

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

**MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Direction du budget
5^{ème} Sous-direction
Bureau des collectivités locales

Direction générale des finances publiques
Service des collectivités locales

Paris, le 11 FEV. 2009

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales**

**Le ministre en charge de la mise en oeuvre du
plan de relance**

**Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique**

**Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux
collectivités territoriales**

A

**Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements de métropole,
d'Outre-Mer, des collectivités d'outre-mer de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte**

**Mesdames et Messieurs les trésoriers-
payeurs généraux**

NOR INTB0900029C

OBJET : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

REF : Loi de finances rectificative pour 2009

La présente circulaire vise à préciser les dispositions et modalités de versement anticipé des attributions du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008, prévu dans la loi de finances rectificative pour 2009 dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de relance de l'économie.

L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2009 est désormais rédigé ainsi :

« I.- Jusqu'au 31 décembre 2001, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 16, 176 %. En 2002, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15, 656 %. A compter de 2003, ce taux est fixé à 15, 482 %.

Le taux de compensation forfaitaire de 15, 482 % est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1er avril 2000 par les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération.

II. Pour les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, autres que ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Pour les bénéficiaires du fonds, qui s'engagent, avant le 15 avril 2009 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'Etat dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2004, 2005, 2006 et 2007, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2009, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2009, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2007 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2008 pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre l'exercice 2009, établies par l'ordonnateur de l'organisme bénéficiaire avant le 15 février 2010 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2004, 2005, 2006 et 2007, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2010, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2010 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2008 ayant déjà donné lieu à attribution.

III.- Les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.

A défaut du décret prévu au précédent alinéa, le décret n°2003-833 du 29 août 2003 pris pour l'application de l'article 74 de la loi n°2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 s'applique.

Par dérogation au premier alinéa du II, les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés sur les équipements publics par les violences urbaines exceptionnelles survenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005 ouvrent droit, pour les bénéficiaires concernés, à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu ».

1 - Le champ d'application

Premier investisseur public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont toute leur place dans le plan de relance de l'économie. La LFR pour 2009 a donc prévu de réduire le délai de versement du FCTVA pour les collectivités qui augmenteront leurs dépenses d'investissement au cours de l'année 2009. Cette disposition se traduit par deux effets :

- 1- Au cours de l'année 2009, les collectivités qui s'engagent dans cette démarche percevront les attributions de FCTVA dues au titre des dépenses mandatées en 2007 et en 2008 (double attribution).
- 2- Celles qui respecteront cet engagement conserveront l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA, en 2010 et les années suivantes.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA, dont la liste est fixée à l'article L. 1615-2 du CGCT. Toutefois, elle ne trouve aucune application pour les communautés de communes (quel que soit leur régime fiscal) et communautés d'agglomération qui bénéficient déjà d'attributions du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles.

2 - Les conditions de la réduction du délai de versement du FCTVA en 2009

Afin de bénéficier en 2009 du FCTVA sur leurs dépenses effectuées en 2008, les bénéficiaires doivent s'engager avant le 15 avril 2009, après autorisation de leur assemblée délibérante, par une convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département, à augmenter en 2009 leurs dépenses réelles d'équipement cette même année par rapport à une moyenne calculée sur les quatre exercices 2004, 2005, 2006 et 2007.

2.1 - La mesure de la progression des dépenses en 2009

Les dépenses à prendre en compte, pour déterminer si le bénéficiaire du FCTVA peut bénéficier du versement anticipé, sont les dépenses réelles d'équipement inscrites à son budget général et à tous ses budgets annexes (y compris les budgets des services publics industriels et commerciaux), figurant aux comptes 20 (compte 204 inclus), 21 et 23, à méthodologie comptable constante (voir annexe « *Définition des dépenses réelles d'investissement* »).

Cette définition est donc plus large que celle des dépenses éligibles au FCTVA : c'est l'ensemble des dépenses réelles d'équipement, telles que définies dans l'annexe, qu'il convient de retenir pour vérifier la progression du niveau d'investissement local. Elle prend également en compte les évolutions budgétaires et comptables intervenues depuis 2004 de façon à neutraliser les changements de règles de comptabilisation.

La référence de comparaison, qui est la moyenne des dépenses réelles d'équipement (mêmes comptes que pour apprécier l'augmentation des dépenses en 2009) des années 2004, 2005, 2006, et 2007, sera calculée à partir des montants inscrits dans les comptes de gestion respectifs de ces quatre années.

Cette référence, qui figurera explicitement dans la convention que vous serez amenés à signer avec la collectivité, est la seule qui lui soit opposable et qui servira à établir en 2010 le respect de son engagement.

Les moyennes de référence, calculées par les services centraux du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP), seront communiquées aux Préfets par la direction générale des collectivités locales et aux TPG par la direction générale des finances publiques, début février 2009.

L'établissement de ces références est un préalable indispensable à l'engagement des bénéficiaires. Les Préfets communiqueront à chaque bénéficiaire la référence, que les services de l'Etat auront calculée, **avant le 23 février 2009**. Après d'éventuelles rectifications, cette communication préalable doit permettre aux exécutifs d'en tirer conséquence sur leur budget pour l'exercice 2009, qu'il s'agisse du budget primitif ou d'une décision modificative.

A partir de cette référence, la collectivité territoriale ou l'établissement public local doit s'engager à augmenter ses dépenses d'équipement en 2009. L'augmentation s'apprécie au premier euro. Elle est calculée sur le même périmètre de dépenses que celui défini ci-dessus pour calculer la base de référence.

Dans certains cas particuliers, la prise en compte des seuls chiffres issus des documents budgétaires ne peut rendre compte de la réalité des investissements qui pourraient être effectués par un bénéficiaire sur l'exercice 2009. C'est notamment le cas :

- pour les communes qui ont adhéré à compter de 2004 à un établissement public de coopération intercommunale : les compétences transférées peuvent avoir pour conséquence de minorer leur capacité juridique d'investissement ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le périmètre s'est élargi ou qui ont connu une modification significative de leurs statuts à compter de 2004, la référence aux documents budgétaires passés ne tend qu'imparfaitement compte des investissements qui seront à sa charge en 2009 ; en l'espèce, sur le territoire de l'EPCI, la somme des investissements effectuées par le couple commune-EPCI peut être ainsi artificiellement sous-évaluée ; compte tenu des modalités d'attribution propres aux communautés de communes et communautés d'agglomération, cette correction ne trouve à s'appliquer que pour les communautés urbaines.

Dans ces cas, vous vous efforcerez de définir, avec l'accord des exécutifs locaux concernés, des références permettant de maintenir l'objectif du plan de relance de l'économie, à savoir augmenter le niveau d'investissement sur l'ensemble du territoire national. Il pourra notamment être utile de vérifier que la somme consolidée des investissements effectués par les communes et les intercommunalités sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale progresse bien comme souhaité.

Vous pourrez donc procéder, à la demande d'une commune, à la correction des dépenses réelles d'investissement relatives aux compétences transférées à une intercommunalité durant la période de référence. Celles-ci seront à soustraire des dépenses d'équipements prises en compte dans le calcul de la moyenne de référence.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessaire rapidité de mise en œuvre du dispositif, vous vous attacherez à corriger en priorité les références budgétaires des communes qui ont adhéré ou transféré des compétences à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour les autres EPCI, la correction ne pourra être effectuée que si elle correspond à une part significative des dépenses réelles d'investissement de la commune et du groupement.

Cet ajustement peut également être nécessaire dans d'autres situations particulières dont il vous revient d'apprécier la pertinence. Cela peut, par exemple, être le cas pour les collectivités qui ont assuré au cours de la période de référence la gestion des fonds structurels européens, dans la cadre des transferts expérimentaux de compétences prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (article 44). Les montants, inscrits au compte 204, versés pour les programmes relevant de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne pourront ainsi être déduits du montant des dépenses d'équipements retenu pour le calcul de la moyenne de référence.

Cela peut également concerner les services publics industriels et commerciaux qui auraient été confiés à une entreprise privée pendant la période de référence.

2.2 - La délibération autorisant l'exécutif local à signer la convention

L'assemblée délibérante de chaque bénéficiaire doit adopter une délibération prévoyant le quantum de la hausse des dépenses réelles d'équipement de la collectivité ou du groupement en 2009 par rapport à la moyenne des investissements réalisés de 2004 à 2007 et autorisant l'exécutif local à l'engager par la signature de la convention.

Cette délibération explicite est une exigence législative formelle. L'exécutif local ne peut se prévaloir notamment du vote préalable du budget ou d'un programme annuel d'investissement pour considérer que cette condition est satisfaite.

Vous veillerez notamment à ce que le montant total des dépenses prévisionnelles d'équipement pour 2009 soit mentionné dans la délibération et que l'exécutif local soit formellement autorisé à s'engager par la signature de la convention.

2.3 - La signature d'une convention avant le 15 avril 2009

La convention conclue, avant le 15 avril 2009, entre le Préfet et l'exécutif local doit être un engagement formel et solennel de l'organisme public concerné à augmenter son niveau d'investissement en 2009.

Le respect de l'engagement de la collectivité sera vérifié au vu de la seule progression du montant des dépenses de 2009 par rapport à la référence contenue dans la convention. Elle doit donc prévoir le chiffre de la référence ainsi que le chiffre prévisionnel, en euros et en pourcentage, des dépenses d'investissement que la collectivité s'engage à réaliser en 2009. Est jointe à la convention la délibération de l'assemblée délibérante précisant la volonté de la collectivité d'investir plus que sur la période de référence, ainsi que le programme prévisionnel des opérations à réaliser.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un modèle de convention qui doit reprendre l'engagement de la collectivité et préciser les modalités d'application de la réduction du délai de versement du fonds, les dépenses réelles d'équipement à retenir, ainsi que les conséquences sur les attributions du FCTVA en 2010 et les années suivantes.

Un contrôle minimal de cohérence des chiffres indiqués dans la convention pourrait utilement être effectué à partir du budget primitif voté au plus tard le 31 mars 2009. Dans le cas où un budget primitif aurait été adopté avant la signature de la convention, vous veillerez à ce que l'engagement de la collectivité se traduise dans les prévisions budgétaires de la plus proche décision modificative sans toutefois en exiger la production dans un délai impératif.

2.4 - Suivi de la mise en œuvre du plan de relance

Dès réception de la présente circulaire et jusqu'au 17 avril 2009 inclus, les Préfets transmettront tous les vendredis à la DGCL un bilan d'avancement des signatures des conventions.

Ce bilan fera apparaître notamment les informations suivantes :

- le nombre de collectivités territoriales ayant signé avec vous une convention, par régions, départements, communes, EPCI ou autres bénéficiaires ;
- la liste des signataires des conventions ainsi que leur numéro SIREN ;
- le montant des dépenses d'équipement de référence pour chacune de ces collectivités (moyenne 2004 – 2007) ;
- le montant prévisionnel des dépenses d'équipement sur lequel elle s'engage ;
- la date de signature de la convention.

Le modèle de fichier à utiliser vous parviendra prochainement par voie électronique.

Vous transmettirez toutes ces informations chaque semaine au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL, par voie électronique, à l'adresse suivante :

sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr .

Vous en adresserez simultanément une copie au trésorier-payeur général de votre département.

3 - La liquidation du FCTVA au titre des dépenses effectuées en 2008

3.1 Les délais de versement

L'efficacité de cette disposition du plan de relance de l'économie repose sur la rapidité de versement du FCTVA au cours de l'année 2009. **Il vous est donc demandé de veiller tout particulièrement à ce que les attributions de FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 soient versées, aux collectivités ayant conventionné avec l'Etat, avant le 30 juin 2009 sans préjudice des versements effectués au titre des dépenses 2007, qui devront respecter la date butoir du 1^{er} décembre 2009.**

Dans cet objectif, la convention prévoira également l'engagement de l'organisme bénéficiaire de vous fournir ses états déclaratifs pour les dépenses 2008 avant le 1^{er} mai 2009 (et pour les dépenses 2007 avant le 15 septembre 2009).

Deux états déclaratifs bien distincts devront donc être remplis par les bénéficiaires pour le FCTVA qui sera versé en 2009. Les états relatifs au plan de relance devront mentionner dans leur entête : « FOND DE COMPENSATION POUR LA TVA – PLAN DE RELANCE – ANNEE 2009 ». Compte tenu des délais de transmission, ces états déclaratifs ne pourront pas faire référence au compte administratif de l'exercice 2008 mais seront élaborés, à l'instar des communautés de communes et communautés d'agglomération, sur la déclaration de l'ordonnateur.

Le versement anticipé de FCTVA en 2009 au titre des dépenses réalisées en 2008 est une procédure indépendante de celle permettant le versement, à titre exceptionnel, d'un acompte de 70 % de l'attribution de FCTVA aux collectivités présentant des difficultés de trésorerie avérées. Les deux dispositifs peuvent d'ailleurs se cumuler et ainsi permettre le versement d'un acompte dès réception des états déclaratifs.

3.2 Les sous-comptes de FCTVA par catégorie de bénéficiaires

Les attributions du fonds versées en 2009 au titre des dépenses réalisées en 2008 sont donc réparties selon les catégories de collectivités dans des sous-comptes spécialement créés à cet effet, différents des sous-comptes prévus pour le FCTVA versé au titre des dépenses 2007. Il s'agit de :

Compte au titre du FCTVA-Plan de relance en 2009	Libellé
compte 465.1129 1 9	« FCTVA-PR – communes. Année 2009. »
compte 465.1129 2 9	« FCTVA-PR – départements. Année 2009. »
compte 465.1129 3 9	« FCTVA-PR – régions. Année 2009. »
compte 465.1129 6 9	« FCTVA-PR- Communautés urbaines et syndicats d'agglomérations nouvelles. Année 2009. »
compte 465.1129 7 9	« FCTVA-PR- Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2009. »
compte 465.1129 8 9	« FCTVA-PR- Autres bénéficiaires. Année 2009. »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Le compte 465.112989 « FCTVA-PR- Autres bénéficiaires. Année 2009 » enregistre le FCTVA versé à l'ensemble des bénéficiaires qui ne sont pas expressément listés dans les intitulés des sous-comptes précédents, notamment : les régies de collectivités territoriales, les CCAS, les caisses des écoles, les SDIS, le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à l'exception des syndicats interdépartementaux, dont le FCTVA doit être enregistré au compte 465.112979 « FCTVA-PR- Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2009 ».

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser le compte à débiter en fonction du bénéficiaire ainsi que l'année de réalisation des investissements éligibles (dépenses 2007 ou 2008). Les trésoriers-payeurs généraux sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

4 - Le suivi des programmes d'investissement réalisés en 2009 par les collectivités

Au cours de l'année 2009, afin de vous permettre de procéder à un suivi des investissements réalisés par les collectivités qui se seront engagées par voie conventionnelle, les services centraux de la DGFIP réaliseront un état des dépenses réelles d'équipement, au vu de la comptabilité des collectivités, arrêtée aux dates du 30 juin 2009, du 30 septembre 2009 et à la clôture des comptes de l'exercice 2009.

5 - La pérennisation du dispositif de versement anticipé du FCTVA

5.1 - Les modalités de contrôle du respect de l'engagement conventionnel

Les services de préfecture vérifieront au cours du 1^{er} trimestre 2010 le respect par les collectivités concernées de leur engagement conventionnel d'augmenter leurs dépenses d'investissement en 2009.

Dès la clôture des comptes de l'exercice 2009, le comptable public des collectivités signataires établira une balance des comptes de dépenses réelles d'équipement concernés, la signera et l'adressera à l'ordonnateur concerné. Des consignes plus détaillées seront ultérieurement diffusées aux comptables du réseau de la direction générale des finances publiques pour préciser ce dispositif.

Cette balance comptable sera signée par l'ordonnateur local après qu'il en ait vérifié la conformité aux chiffres de sa comptabilité administrative. Disponible avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2009 intervenant normalement en juin 2010, la balance comptable sera transmise au préfet par l'exécutif local concerné avant le 15 février 2010.

Sur la base de ce document, le préfet vérifiera l'augmentation effective en 2009 des dépenses réelles d'équipement de la collectivité par rapport à la référence sus-évoquée. L'engagement de la collectivité sera considéré comme respecté dès lors qu'elle aura augmenté son investissement de 2009 par rapport à la moyenne de la période de 2004 à 2007 d'au moins un euro, même si cette augmentation est moindre que celle sur laquelle elle s'était précisément engagée dans sa convention.

Une liberté vous sera laissée pour apprécier les circonstances qui auraient empêché les bénéficiaires d'atteindre le niveau des dépenses indiqué dans la convention.

Le contrôle du respect par les collectivités de leur engagement sera suivi d'un arrêté préfectoral informant chaque bénéficiaire de la position que vous aurez retenue, ainsi que les effets sur le délai de versement du FCTVA pour les années ultérieures.

Le but de ce contrôle est de déterminer si la collectivité percevra ou non une attribution du FCTVA en 2010 et si elle subira à nouveau le décalage de deux ans pour une attribution du FCTVA ou si, au contraire, elle pourra conserver le versement du fonds avec un décalage d'une seule année.

5.2 - En cas de non-respect de l'engagement

Si les services de préfectures constatent que les collectivités n'ont pas respecté leur engagement d'augmenter leurs dépenses d'investissement en 2009, celles-ci seront de nouveau soumises en 2010 au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA correspondant.

Ces bénéficiaires du fonds, qui ont perçu en 2009 le FCTVA au titre des dépenses 2007 et des dépenses 2008, ne percevront donc en 2010 aucune attribution du FCTVA au titre des dépenses 2008. En 2011, celles-ci percevront le FCTVA dû au titre des dépenses 2009, en 2012 le FCTVA dû au titre des dépenses 2010,...

5.3 - En cas de respect de l'engagement

Cette dérogation au décalage de deux ans pour l'attribution du FCTVA sera maintenue pour les collectivités ayant respecté leur engagement conventionnel.

La pérennisation de ce dispositif n'est soumise qu'à la condition de progression des dépenses d'investissement des collectivités qu'en 2009 et non à la progression pour les années ultérieures.

Ces collectivités percevront en 2010 le FCTVA dû au titre des dépenses de 2009, en 2011 le FCTVA dû au titre des dépenses de 2010,...

Toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire doit être signalée au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales, à l'adresse suivante sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

Le ministre de l'intérieur
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales



Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre en charge
de la mise en œuvre
du plan de relance

Patrick DEVEDJIAN

Le ministre du budget,
des comptes publics
et de la fonction publique



Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et
aux collectivités territoriales



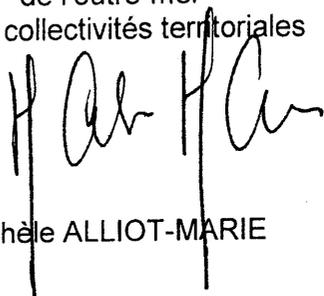
Alain MARLEIX

La pérennisation de ce dispositif n'est soumise qu'à la condition de progression des dépenses d'investissement des collectivités qu'en 2009 et non à la progression pour les années ultérieures.

Ces collectivités percevront en 2010 le FCTVA dû au titre des dépenses de 2009, en 2011 le FCTVA dû au titre des dépenses de 2010,...

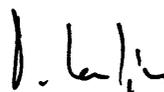
Toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire doit être signalée au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales, à l'adresse suivante sdfiae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

Le ministre de l'intérieur
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales



Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre en charge
de la mise en œuvre
du plan de relance

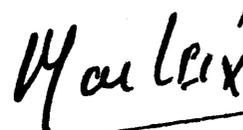


Patrick DEVEDJIAN

Le ministre du budget,
des comptes publics
et de la fonction publique

Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et
aux collectivités territoriales



Alain MARLEIX

Définition des dépenses réelles d'équipement :
Les retraitements à effectuer sur les comptes 20,21, 23

Principe général : prise en compte de l'ensemble des comptes 20, 21 et 23 en débit et neutralisation des opérations de double comptabilisation de dépenses d'investissement pour les années de référence et des modifications de nomenclatures.

Deux types de retraitements sont nécessaires :

1. Afin d'homogénéiser le traitement de certaines dépenses suite à des changements de normes comptables (passage de la nomenclature M51 à la nomenclature M71 pour les régions, modification de la nomenclature M14 pour les communes au 1^{er} janvier 2006) :

- Des modifications de nomenclature comptable intervenues avec effet au 1^{er} janvier 2006 (M14) ou entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2007 (M71) ont fait entrer dans le champ du compte 20 (compte 204) les subventions d'équipements antérieurement enregistrées au compte 13 (régions) ou à des comptes de classe 6 (communes). Pour comparer ce qui est comparable, il convient de réintégrer ces dépenses (comptes 13 pour les régions et comptes de classe 6 pour les communes) dans le calcul de la référence des années 2004 à 2006 pour les collectivités concernées.
- Autre cas de changement de nomenclature comptable : lors du passage de la nomenclature M51 à la nomenclature M71 pour les régions, qui a été étalé dans le temps en fonction des régions, les amortissements qui étaient comptabilisés en compte 21 sont désormais traités en compte 28. Il convient donc de retrancher les sommes portées à ce titre dans les comptes 21 pour ne pas majorer artificiellement le montant de référence des régions pour les années précédant le passage à la nomenclature M71.
- Certaines opérations budgétaires sont devenues non budgétaires : en 2004 et 2005, le compte 217 enregistrait la valeur de l'actif mis à disposition lorsqu'une commune mettait certains biens à disposition d'un EPCI pour accompagner un transfert de compétence. Depuis 2006, ce compte n'enregistre plus que les seules dépenses d'investissement sur ces actifs transférés. En conséquence, la prise en compte de ce compte 217 en 2004 et 2005 majore artificiellement la moyenne de référence. Il convient donc de retirer ce compte 217 pour les années 2004 et 2005.

2/ Afin de neutraliser les avances et les frais d'études

En l'absence de retraitement, les dépenses d'avances et de frais d'études débouchant sur une réalisation seraient prises en compte deux fois dans le calcul de la référence : au titre des avances versées sur certains marchés ou des frais d'études payés et lors de la comptabilisation définitive des actifs, ce qui majore artificiellement la référence, alors que l'année 2009 pourra ne comporter que des avances ou des frais d'études, pour les investissements engagés en 2009 mais non achevés en 2009.

Pour neutraliser cet impact, il convient de corriger la totalité du débit du compte 23 des crédits passés aux comptes 236, 237 et 238 (remboursements des avances) et 203 (remboursements des frais d'études)

Ces différentes corrections sont résumées dans le tableau suivant, en fonction des nomenclatures des différentes catégories de collectivités.

Nomenclatures	2004	2005	2006	2007	2008-2009
M14 (communes)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, plus débit (6571, 6572, 6575, 6741, 6742) moins crédits (237, 238, 203)				
M52 (départements) et M61 (SDIS)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)				Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)
M71 (régions)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)				Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)
M51 (régions jusqu'en 2006)	Débit (21, 23) sauf (21x8, 219, 237), plus débit (130, 132, 133, 254) moins crédit (254, 132)				
M22 (Etab. Soc. Méd. Soc.) et M832 (centres de gestion de la fonction publique territoriale)		Débit (20, 21, 23) moins crédit (237, 238, 203)			
M4 (SPIC) et M157 (syndicats mixte)		Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (237, 238, 203)			Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)

Convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

ENTRE

Le préfet de ...

ET

La [commune] de...
Représentée par

Vu la délibération du [conseil municipal] de ... en date du XX/XX/XXXX autorisant ... à conclure la présente convention,
Vu l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la [commune] de ..., inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent à XXX.XXX €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à XXX.XXX €, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT. L'augmentation est de x%.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La [commune] de ... transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1^{er} mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007

La [commune] de ... transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2009.

Article 4 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la [commune] a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un

arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la [commune] obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la [commune] perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à ..., le XX/XX/XXXX

Le préfet ...

Mme / M.,
[maire de la commune] de...

**Modèle de délibération d'un bénéficiaire du FCTVA
pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie
relatif au FCTVA**

Département de
[Commune] de.....
Arrondissement de

**Extrait du registre des délibérations du [conseil]
Séance du**

Nombre de conseillers :.....

Effectif légal :.....

Présents ou représentés :..... Absents excusés et représentés.....

Absents excusés et non représentés.....

Secrétaire de séance.....

Objet : Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M.....,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par.....voix pour,.....voix contre,..... abstentions,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit XXX.XXX € ;

DECIDE d'inscrire au budget de la [commune] XXX.XXX€ de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de x% par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;

AUTORISE le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la [commune] s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil [municipal].

Fait à.....le.....(date du conseil)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le et de la publication le.....

Fait à..... le.....

Le [maire]

Annexe : Les états déclaratifs

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

⇐ Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

⇐ Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

⇐ Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA

Cet état reprend :

1 - Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamenville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégré au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n°7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n°7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006. (cf. V de la circulaire du 22 juin 2006).

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (PLAN DE RELANCE)- ANNEE 2009
Dépenses réelles d'investissement de 2008 ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

Commune ou établissement bénéficiaire :		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6.de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer , travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (annexe 6)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES TOTAL A + B		
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2 • Etat n° 3
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> <i>Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES TOTAL (A + B - C)		

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1 (PLAN DE RELANCE) - ANNEE 2009

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 (PLAN DE RELANCE) - ANNEE 2009

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B -8)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1 (PLAN DE RELANCE)- ANNEE 2009

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-2)			

Fait à _____, le _____,

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1 (PLAN DE RELANCE)- ANNEE 2009

**Frais d'études
(article L .1615-7 du CGCT)**

• **Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 10)			

• **Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2 (PLAN DE RELANCE)- ANNEE 2009

Opérations réalisées par la collectivité en 2008 exclues du FCTVA

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L. 1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option		Page du compte administratif
Opérations	Montants	
Dépenses non grevées de TVA		
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux		
Syndicats	Opérations	Page du compte administratif
	Montants	
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :		
	Opérations	Page du compte administratif
	Montants	
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,....)		
	Opérations	Page du compte administratif
	Montants	
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)		
Tiers	Opérations	Page du compte administratif
	Montants	
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts		
Déléataire	Opérations	Page du compte administratif
	Montants	

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°3 (PLAN DE RELANCE) - ANNEE 2009

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en 2008

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
Total		

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4 (PLAN DE RELANCE)- ANNEE 2009

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Cachet de la collectivité

Certifié exact
 Fait à _____ le _____
 Le maire ou le président,

ETAT N°5 (PLAN DE RELANCE)- ANNEE 2009

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 (PLAN DE RELANCE)- ANNEE 2009

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.